

## Délibération n°2006-246 du 20 novembre 2006

**Service public/fonctionnement/octroi d'un avantage social/situation de famille/sexe/différence de traitement/absence de justification objective et raisonnable/discrimination directe/ discrimination indirecte/recommandation.**

*Le réclamant qui est divorcé et bénéficie du droit de résidence alternée pour 3 de ses 5 enfants, se plaint du refus de la SNCF de lui accorder le bénéfice de la carte « familles nombreuses » au motif qu'il ne bénéficie pas des prestations familiales versées à son ex-épouse. Or, le réclamant estime qu'en raison de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de la résidence alternée, il assume la charge effective et permanente de ses enfants dans les mêmes conditions que s'il était encore marié. La haute autorité estime que l'exigence posée par la SNCF consistant à n'attribuer la carte « familles nombreuses » qu'au seul parent allocataire des prestations familiales est disproportionnée au regard de l'objectif visé par le législateur qui est celui d'aider les familles à élever leurs enfants et doit être considérée comme discriminatoire. Aussi, conformément à l'article 15 alinéa 4 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, elle recommande au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de soumettre au Parlement un projet de loi qui prendrait en compte les termes de la présente délibération et lui propose en vertu de ce même article d'être consultée sur ce texte.*

Le Collège :

Vu la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'article 14 et l'article 1er du protocole additionnel,

Vu la loi du 29 octobre 1921, notamment l'article 8,

Vu le décret n°80-956 du 1<sup>er</sup> décembre 1980, notamment les articles 1 et 2,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.513-1 et R.513-1 alinéa 3,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération du Collège n°2006-192 du 18 septembre 2006 relative à la carte « familles nombreuses »,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 2 septembre 2005 par Monsieur X, d'une réclamation portant sur le refus de lui accorder

le bénéficiaire de la carte « familles nombreuses » opposé par la SNCF du fait qu'il n'assume pas la charge effective et permanente de ses enfants. Il invoque une discrimination à raison de la situation de famille.

Monsieur X est père de cinq enfants. Deux d'entre eux, issus d'un second mariage, résident avec lui. Les trois autres résident alternativement chez lui et chez son ex-épouse, conformément au jugement de divorce qui mentionne également que les prestations pour charges de famille (allocations familiales) seront versées à son ex-épouse.

La SNCF, qui a été saisie par le réclamant et par des élus, a confirmé l'avis défavorable dans deux courriers datés du 18 février et du 25 mars 2004 au motif que, nonobstant la résidence alternée prévue depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, seul le parent qui bénéficie des allocations familiales peut obtenir l'octroi du tarif « familles nombreuses ».

Les réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses ont été instituées par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer. L'article 8 a été abrogé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°80-956 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 relatif aux réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la SNCF en tant qu'il règle les taux et les modalités des réductions aux familles nombreuses.

L'article 2 du décret précité fixe les taux et les modalités comme suit : « *Dans les familles comprenant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans, y compris les enfants recueillis à la condition qu'ils soient à la charge effective et permanente de la famille, le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans reçoivent sur la demande d'un des parents, une carte d'identité strictement personnelle leur donnant droit à une réduction ».*

La SNCF demande au parent de produire une attestation de l'organisme qui verse les allocations familiales. Seul ce document « *attestera si les enfants sont ou ont été à la charge effective et permanente de la famille* ».

La notion de charge effective et permanente est une condition fondamentale du droit aux prestations familiales. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune, il ressort de l'article R. 513-1, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, que la charge de l'enfant peut continuer à être exercée de manière effective et permanente par ses parents. Néanmoins, en vertu du principe de l'unicité de l'allocataire en matière de prestations sociales, « *l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant* ».

Depuis l'instauration de la résidence alternée par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui conduit à ce que la résidence de l'enfant soit fixée en alternance au domicile de chacun des parents, le simple critère de résidence de l'enfant ne suffit plus pour déterminer celui des deux parents qui doit avoir la qualité d'allocataire.

Dans un avis rendu le 26 juin 2005, la Cour de cassation a estimé d'une part que le caractère effectif et permanent n'était pas remis en cause en cas de résidence alternée où chacun des parents assume cette charge dans les faits, à tour de rôle et de manière

équivalente et d'autre part, que « le principe posé par l'article R. 513-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, à savoir un seul allocataire au titre d'un même enfant, ne s'oppose pas, lorsque les deux parents assument de façon effective et "strictement équivalente" la charge de leur(s) enfant(s), à la reconnaissance de la qualité d'allocataire par alternance, le droit aux prestations étant alors reconnu séparément à chacun d'eux. Cette règle répond en outre au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi ».

Il résulte des considérations précédentes que les parents séparés ou divorcés qui bénéficient d'un droit de résidence alternée pour leurs enfants se trouvent placés dans une situation identique en droit sur ce point, à celle des parents non séparés du fait qu'ils assument de façon effective et permanente la charge de leurs enfants.

En vertu du principe de l'unicité de l'allocataire, prévu par l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale, appliqué par la SNCF, seul l'un des parents peut percevoir des prestations familiales. Dans le cas d'espèce, Monsieur X avait accepté au moment du divorce que son épouse perçoive ces prestations. Dès lors, l'application du principe de l'unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit au bénéfice du tarif « familles nombreuses » le parent qui ne perçoit pas les prestations familiales.

En vertu de la jurisprudence européenne, une différence de traitement se révèle discriminatoire, au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En instituant, au bénéfice des familles nombreuses, un régime de réduction sur les tarifs de transport par chemin de fer, le législateur a mis en place une mesure qui a pour objet, selon les termes de l'article L.112-2 du code de sécurité sociale, d'aider les familles à élever leurs enfants, au même titre que les prestations de sécurité sociale ou les allocations d'aide sociale qui sont citées au même article.

Dès lors, l'exigence posée par la SNCF consistant à n'attribuer la carte « familles nombreuses » qu'au seul parent allocataire des prestations familiales est disproportionnée au regard de l'objectif visé par le législateur qui est celui d'aider les familles à élever leurs enfants et doit être considérée comme discriminatoire.

Enfin, il convient de souligner que la condition litigieuse fixée par la SNCF, qui ne résulte pas de la loi, modifie la détermination des catégories de personnes susceptibles de bénéficier de cet avantage social puisqu'elle n'autorise la délivrance de cette carte qu'au seul parent allocataire des prestations sociales. Or, il résulte d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2003 que « (...) relèvent du législateur, tant le principe de l'institution de réductions tarifaires imposées par l'Etat en faveur des familles nombreuses que la détermination des catégories de personnes susceptibles de bénéficier des avantages sociaux que ces dispositions législatives ont eu pour objet d'accorder ».

Partant, tout en prenant acte de la volonté manifestée par le ministre des transports de clarifier la réglementation dans son courrier du 20 juillet 2006, la haute autorité recommande au ministre, conformément à l'article 15 alinéa 4 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les

discriminations et pour l'égalité, de soumettre au Parlement un projet de loi qui prendrait en compte les termes de la présente délibération et lui demande, en vertu de ce même article, d'être consultée sur ce texte.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER